

Arrêté préfectoral complémentaire du

15 AVR. 2026

**Mise en œuvre de mesures complémentaires relatif à l'exploitation
de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif
préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

Société WAGRAM TERMINAL sur le territoire de la commune de Reichstett

AIOT n° 0006705769

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1 et L.512-20 ;

Vu la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 05 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, autorisant la société WAGRAM TERMINAL à exploiter ses installations sur la commune de Reichstett ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que la commune de Reichstett se trouve dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Eurométropole ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) déclarées par la société WAGRAM TERMINAL des installations situées sur le territoire de la commune de Reichstett font parties, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société WAGRAM TERMINAL, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Reichstett, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ». En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.1.1 COVnm

Niveau 1 - Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.
-

Niveau 2 - Mesures renforcées

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;
- Si un traitement est en place (oxydateur thermique,...) vérifier les différents paramètres de traitement ;
- Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité (rendement) ;

- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV ;
- Adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;
- Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 - Mesures approfondies

- Application de mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- Si mesures continues : s'assurer du respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

ARTICLE 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

ARTICLE 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : Exécution

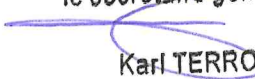
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise WAGRAM TERMINAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Reichstett.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION

